



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Service des médias, de la connectivité
et de la politique numérique



Convention conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

Autisme Luxembourg a.s.b.l.

2025 - 2026

Entre

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur Luc Frieden, Premier Ministre, d'une part,

et

l'association sans but lucratif « Autisme Luxembourg » ayant son siège à 1, rue Jos Seyler, L-8522 Beckerich, représentée par Monsieur De Geest, Directeur général, désignée ci-après « éditeur citoyen »,

Désignées ensemble ci-après les « parties ».

Préambule

Considérant la contribution particulière des médias citoyens à un environnement favorable à la garantie du droit fondamental à la liberté d'expression et d'information ;

considérant la vocation des médias citoyens au pluralisme des médias, à la diversité de leur contenu et à la représentation de divers intérêts et groupes sociaux ;

considérant l'apport des médias citoyens à l'éducation aux médias ainsi qu'à l'inclusion et la cohésion sociale ;

considérant l'importance qu'accorde le Gouvernement au pluralisme des médias ;

considérant la mission d'inclusion médiatique de citoyens présentant des troubles du spectre de l'autisme qu'assure Autisme Luxembourg a.s.b.l. ;

considérant les articles 9 et 10 de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel ;

considérant l'avis de la Commission « Aide à la presse » du 9 décembre 2024 ;

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 - Objet de la Convention

L'éditeur Autisme Luxembourg contribue à l'éducation aux médias et à la citoyenneté.

À cet effet il édite un périodique et joue un rôle-clé au Grand-Duché de Luxembourg pour l'éducation aux médias pour les jeunes et les personnes atteintes d'autisme.

Par la présente Convention, l'éditeur citoyen s'engage aux objectifs suivants.

Au niveau des activités, l'éditeur citoyen :

- Assure la rédaction, l'édition, la mise en page et la diffusion du magazine qui paraît au moins 6 fois par an ;
- organise des formations et des actions de sensibilisation au monde des médias et du journalisme parmi des jeunes et les personnes atteintes d'autisme ;

- développe son réseau de contributeurs bénévoles ;
- lance un concours de journalisme auprès des jeunes (12 à 20 ans) au Luxembourg ;
- contribue à l'intégration et à la cohésion sociale ;
- poursuit sa lutte contre les discriminations de personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme ;
- organise diverses activités en faveur du progrès social et de l'intérêt collectif ;
- s'engage à respecter et à défendre les principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- s'engage à des pratiques journalistiques éthiques et respectant les standards établis par le code de déontologie du Conseil de presse ;
- se consulte avec le Conseil de presse sur toute question relative à la déontologie journalistique ;
- publie principalement du contenu original, produit par l'éditeur-citoyen, ses bénévoles et d'autres auteurs sur demande de l'éditeur citoyen ;
- tient compte, dans la limite de ses moyens, des besoins des personnes en situation de déficience sensorielle en ce qui concerne son site Internet.

Au niveau de la politique des ressources humaines, l'éditeur citoyen :

- dispose en permanence d'une équipe composée d'un nombre de salariés équivalent à au moins deux emplois à temps plein, dont au moins un journaliste professionnel ;
- veille à avoir recours à la plus grande participation bénévole de citoyens ;
- assure au besoin la formation professionnelle des collaborateurs ;
- veille au bien-être psychosocial des employés.

Art. 2 - Durée de la Convention

La présente Convention prend effet au jour de la signature et vient à échéance le 31.12.2026.

Art. 3 - Financement

L'État accorde dans le cadre de la présente Convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés pour la période couverte par la Convention, une contribution financière annuelle de 40 000 euros (valeur 944,43 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires) inscrite dans le budget du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique du ministère d'État. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraîne un ajustement correspondant de l'aide pour l'exercice budgétaire suivant.

La participation financière de l'État, telle que définie par le présent article, est accordée pour financer l'objet défini à l'article 1 et doit être utilisée par Konterbont pour l'exécution de la présente Convention.

La participation financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Autisme Luxembourg a.s.b.l. :

N° IBAN LU56 0019 1000 1849 2000

L'éditeur citoyen s'attache à développer ses ressources financières propres tout en veillant à valoriser les apports en nature comme le bénévolat.

Toute forme de double financement avec des fonds publics est interdite dans le cadre de la présente Convention, conformément aux principes généraux régissant l'octroi des aides publiques au Grand-Duché de Luxembourg pour l'exercice d'une même activité. Cette clause vise à assurer une utilisation rigoureuse et transparente des fonds alloués, en évitant toute situation de cumul ou de chevauchement financier.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Art. 4 - Relations avec l'État

L'éditeur citoyen communique à l'État, une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents suivants :

- des comptes reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 1,
- le bilan financier de Autisme Luxembourg a.s.b.l. de l'exercice précédent,
- les frais de personnel,
- le rapport d'activité de l'exercice précédent se référant aux missions énumérées à l'art. 1.

Les agents de l'État peuvent requérir tout autre document jugé utile pour le contrôle de la participation financière.

L'association s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente Convention.

Art. 5 - Restitution

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- l'éditeur citoyen a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets ;
- la participation financière de l'État n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution de l'objet défini par l'article 1 ;
- l'éditeur citoyen cesse son activité.

Art. 6 - Utilisation du logo

L'éditeur citoyen s'engage à mentionner sur le site internet de l'éditeur citoyen et dans le périodique le texte suivant : « Conventionné avec le Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique », accompagné du logo du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique.

Art. 7 - Droits d'auteurs

Sans préjudice d'éventuels autres accords ou conventions conclus à ce sujet par l'éditeur citoyen, les droits d'auteur résultant de l'activité de l'éditeur citoyen lui appartiennent.

Art. 8 - Clause de transparence

La présente Convention est rendue publique.

Art. 9 - Liberté d'expression

Aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression ou à l'indépendance éditoriale et rédactionnelle de l'éditeur citoyen.

Art. 10 - Droit applicable et juridiction compétente

La présente Convention est régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Tout litige relatif à la présente Convention relève de la compétence exclusive des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout désaccord pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.

Fait à Luxembourg, le **21 JAN. 2025**, en autant d'exemplaires que de parties.